



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### agences postales

Question écrite n° 27303

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les démarches entreprises récemment par certains représentants locaux de La Poste à l'égard de plusieurs maires. Depuis la fin de l'année 1998 un certain nombre de maires sont sollicités pour signer des documents contractuels relatifs au maintien du service postal. Ces nouvelles conventions sembleraient présentées à tort comme ayant reçu l'aval de l'Association des maires de France. Une telle présentation paraît surprenante et notamment au regard de certaines dispositions du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire qui prévoit dans son article 22 de mettre à la charge de la commune ou d'un groupement de communes une partie importante des frais inhérents au maintien de l'activité du service postal en milieu rural. Or ce texte faisant encore l'objet d'un examen au Parlement français, il serait choquant que ces nouvelles dispositions fort pénalisantes pour les petites communes soient appliquées avant l'aboutissement définitif de la procédure législative. Aussi, afin de clarifier cette situation il lui demande de lui indiquer la nature de ces conventions, leur contenu et en vertu de quels textes législatifs et réglementaires elles sont soumises aux élus locaux.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à l'amélioration de sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre La Poste et l'Etat, visant à préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. A cet effet, toutes les solutions doivent être explorées, notamment celles offertes par le développement de partenariats entre La Poste, les collectivités locales qui le souhaitent et d'autres services publics, pour permettre à l'exploitant public de développer et d'enrichir les services de proximité offerts au public et d'exercer pleinement ses missions, dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi. Dans cette perspective, la mise en oeuvre de partenariats avec les collectivités locales peut prendre la forme d'agences postales communales qui donnent lieu à la signature de conventions définissant les missions de l'agence et les engagements des parties. Ces conventions pourront très prochainement s'appuyer sur la loi d'orientation relative à l'aménagement et au développement du territoire, actuellement en cours de discussion au Parlement, autorisant les collectivités à conclure une convention avec un organisme chargé de la gestion d'un service public national. Dans l'attente de l'adoption définitive d'un cadre législatif adapté, il a été décidé, en accord avec La Poste et les associations représentatives d'élus, de suspendre la signature de nouvelles conventions et de reconduire en l'état les conventions qui arriveraient au terme de leur première période, y compris dans leurs dispositions financières. Enfin, lorsque le cadre juridique sera définitivement arrêté, La Poste procédera, en concertation avec les représentants des associations d'élus concernées, à l'actualisation définitive de la convention-cadre.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27303

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 22 mars 1999, page 1673

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3326